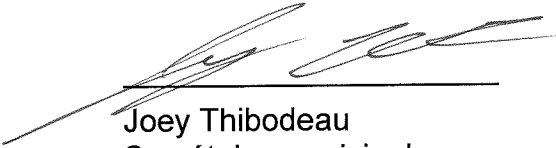


**Procédure administrative  
PA2017-008**

**POLITIQUE GÉNÉRALE  
POUR LE SERVICE D'INCENDIE**

Adoptée par le conseil municipal de Tracadie  
lors de la réunion ordinaire du 23 janvier 2017



---

Joey Thibodeau  
Secrétaire municipal



---

Denis Losier  
Maire



**POLITIQUE GÉNÉRALE POUR LE SERVICE D'INCENDIE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

**TABLE DES MATIÈRES**

Énoncé de la Politique.....	2
Définitions.....	2
1. Rôles et responsabilités.....	4
1.1 Rôle du Pompier.....	4
1.2 Responsabilité du pompier.....	5
1.3 Rôle du Lieutenant.....	6
1.4 Responsabilité du Lieutenant.....	7
1.5 Rôle du Capitaine.....	8
1.6 Responsabilité du Capitaine.....	9
1.7 Rôle de l'Officier Santé-Sécurité.....	10
1.8 Responsabilité de l'Officier Santé-Sécurité.....	11
1.9 Rôles et Responsabilité de Chef pompier et de l'Assistant chef...	11
2. Qualifications nécessaires.....	11
2.1 Pompier.....	11
2.2 Lieutenant.....	12
2.3 Capitaine.....	13
2.4 Officier Santé-Sécurité.....	14
3. Assiduité et présences.....	15
4. Comité exécutif et réunions du Service d'incendie.....	16
5. Congé de Maladie.....	17
6. Démission.....	17
7. Effectifs des brigades.....	17
8. Harcèlement au travail et indiscipline.....	18
9. Plaintes et conflits.....	18
10. Procédures, méthodes d'opération et guides opérationnels.....	19
11. Promotion et nomination.....	19
11.1 Poste de pompier.....	19
11.2 Poste d'officier.....	20
12. Rapport d'incident.....	20
13. Reconnaissance.....	21
14. Retraite.....	21
15. Salaire.....	21
16. Test médical et test physique.....	22
17. Uniformes et équipement.....	23
18. Utilisation des véhicules.....	24
19. Dispositions générales.....	25
20. Modification de la politique.....	25
21. Entrée en vigueur.....	25



**POLITIQUE GÉNÉRALE POUR LE SERVICE D'INCENDIE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

### **ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE**

Le Service d'incendie de Tracadie est composé de deux brigades, soit la brigade de Tracadie et la brigade de Rivière-du-Portage / Tracadie Beach qui ont chacun leur territoire et leurs membres. Les deux brigades collaborent entre elles et s'entraident dans le cas d'interventions majeures. Le chef pompier est responsable de diriger les deux brigades.

La Municipalité désire par cette politique, définir les procédures et les paramètres en ce qui concerne le bon fonctionnement du Service d'incendie de la municipalité régionale de Tracadie ainsi qu'à aider le chef pompier, son ou ses assistants chef ainsi que ses officiers à motiver et encadrer les membres du Service d'incendie.

La Municipalité comprend aussi que son Service d'incendie est basé sur un service de pompiers volontaires recevant une rémunération et encourage l'implication, la participation ainsi que le travail d'équipe de ses pompiers volontaires dans son Service d'incendie.

Cette politique est un guide et le conseil municipal peut, s'il le juge à propos, déroger de celle-ci lors de circonstances exceptionnelles.

La Municipalité se réserve aussi le droit d'interprétation et de la mise en application de toutes les dispositions de la présente politique. Ladite interprétation sera en conformité avec les objectifs de la politique. Il n'y aura aucun droit de recours.

*L'utilisation du masculin dans le présent document n'a que pour unique but d'alléger le texte et comprend le féminin.*

### **DÉFINITIONS**

« **Assistant chef** » désigne l'assistant chef nommé par le conseil municipal ou le directeur général pour l'ensemble du Service d'incendie ou pour une brigade du Service d'incendie.

« **Conseil municipal** » désigne le conseil de la municipalité régionale de Tracadie.

« **Représentant des ressources humaines** » désigne le représentant des ressources humaines de la municipalité régionale de Tracadie.



**POLITIQUE GÉNÉRALE POUR LE SERVICE D'INCENDIE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

« **Chef pompier** » désigne le chef pompier de la municipalité régionale de Tracadie nommé par le conseil municipal ou le directeur général.

« **Capitaine** » désigne un capitaine du Service d'incendie de la municipalité régionale de Tracadie.

« **Comité de nomination et d'embauche** » désigne le comité chargé de la nomination et l'embauche des pompiers, des lieutenants, des capitaines et des officiers Santé-Sécurité. Il est composé du chef pompier, de l'assistant chef de la brigade et du responsable des Ressources humaines de la municipalité.

« **Comité des Services publics et sur les mesures d'urgence** » désigne le comité du conseil municipal responsable des Services de protection, des Services d'incendie et des Mesures d'urgence de Tracadie.

« **Comité exécutif** » désigne le comité exécutif de chaque brigade du Service d'incendie.

« **Lieutenant** » désigne un lieutenant du Service d'incendie de la municipalité régionale de Tracadie.

« **Officier Santé-Sécurité** » désigne un officier de la santé et de la sécurité du Service d'incendie de Tracadie.

« **Pompier** » désigne le pompier du Service d'incendie de la municipalité régionale de Tracadie.

« **Membre du Service d'incendie** » désigne les capitaines, les lieutenants, les officiers Santé-Sécurité ou pompiers du Service d'incendie de la municipalité régionale de Tracadie.

« **Municipalité** » désigne la municipalité régionale de Tracadie.

« **Officiers** » désigne l'ensemble des capitaines, des lieutenants et officiers Santé-Sécurité.

« **Service d'incendie** » désigne le Service de protection contre les incendies de Tracadie.



**POLITIQUE GÉNÉRALE POUR LE SERVICE D'INCENDIE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

**1. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

**1.1 Rôle du Pompier :**

1.1.1 Il s'agit d'un poste de travailleur qualifié dans la lutte contre les incendies, les opérations de sauvetage et les secours d'urgence.

1.1.2 Un pompier :

- a) est sous la direction de ses officiers supérieurs ;
- b) réponds aux appels d'urgence pour les incendies ainsi que les appels d'urgences approuvées par le conseil municipal. Un pompier peut également répondre aux demandes de soutien technique ou communautaire approuvées par le conseil municipal ;
- c) peut recevoir et exécuter des ordres et des directives d'un supérieur durant l'exercice normal de ses fonctions. Il peut jouir d'une importante autonomie de décision et d'action dans les cas d'extrême urgence ou il n'est pas possible de demander des directives à ses supérieurs;
- d) peut lors d'intervention, outrepasser les ordres de ses supérieurs s'il juge qu'il y a des risques majeurs pour la santé et la sécurité des membres du Service d'incendie. Ce dernier devra dans les plus brefs délais faire un rapport justifiant ses décisions;
- e) participe à la bonne marche et à l'efficacité du Service d'incendie, facilite le dialogue et contribue à l'esprit d'équipe. Il favorise un environnement de travail positif et met de l'importance à faciliter la résolution des problèmes. Il encourage la collaboration et le partenariat avec les autres brigades d'incendie environnantes.




**POLITIQUE GÉNÉRALE POUR LE SERVICE D'INCENDIE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

**1.2 Responsabilité du pompier :**

**1.2.1 Un pompier :**

- a) doit aviser immédiatement à l'officier Santé-Sécurité ou à son officier si l'officier Santé-Sécurité est absent, toute situation où sa santé ou sécurité est à risque.
- b) doit d'effectuer rapidement, efficacement et prudemment diverses tâches dans des situations d'urgence qui comportent habituellement d'importants risques;
- c) est chargé d'effectuer des tâches ordinaires comme entretenir les véhicules, le matériel et les installations du Service d'incendie.
- d) répond aux appels de secours, déroule et fait le raccord des tuyaux, dirige les jets d'eau, pose et monte les échelles, utilise des extincteurs et d'autres appareils à titre de membre d'une équipe;
- e) ventile des immeubles afin de faire sortir la chaleur, la fumée et les gaz et pose des bâches de protection contre les dommages causés par l'eau;
- f) conduit les véhicules et faire fonctionner les appareils de lutte contre les incendies selon son affectation;
- g) effectue diverses tâches d'entretien des appareils, du matériel et des installations ;
- h) fait toute tâche assignée et requise par ses supérieurs dans le cadre de son rôle de pompier;
- i) doit informer son assistant chef de tout bris ou usure à son équipement et à ses uniformes ;
- j) peut remplir sur demande des fonctions connexes.

DL 



**POLITIQUE GÉNÉRALE POUR LE SERVICE D'INCENDIE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

**1.3 Rôle du Lieutenant :**

1.3.1 Il s'agit d'un poste de surveillant des pompiers du Service d'incendie exigeant de diriger l'équipe assignée et l'utilisation du matériel et des appareils ;

1.3.2 Le lieutenant :

- a) est sous la direction de ses officiers supérieurs ;
- b) répond aux appels d'urgence pour les incendies ainsi que les appels d'urgences approuvées par le conseil municipal. Le lieutenant peut également répondre aux demandes de soutien technique ou communautaire approuvées par le conseil municipal ;
- c) est responsable de la conduite et de la sécurité des pompiers sous son commandement. Il seconde le capitaine pour la formation et le perfectionnement des pompiers ainsi que pour faire régner la discipline et de remonter le moral de ses subalternes ;
- d) participe à la bonne marche et à l'efficacité du Service d'incendie, facilite le dialogue et contribue à l'esprit d'équipe. Favorise un environnement de travail positif et met de l'importance à faciliter la résolution des problèmes. Encourage la collaboration et le partenariat avec les autres brigades d'incendie environnantes ;
- e) jouit d'une autonomie d'action et de décision lorsqu'il dirige les opérations dans une situation d'urgences, tout en se conformant aux consignes écrites, aux lignes directrices, aux règles et aux ordres directs de ses supérieurs. Il relève d'un supérieur pour lutter efficacement contre tous incendie ou, appels d'urgence ou pour du soutien technique ou communautaire et peut diriger ces activités ou une partie de celles-ci jusqu'à ce qu'un de ses supérieurs le remplace ;



**POLITIQUE GÉNÉRALE POUR LE SERVICE D'INCENDIE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

**1.4 Responsabilité du Lieutenant :**

1.4.1 Le lieutenant :

- a) doit signaler par écrit à l'assistant chef ou au chef pompier, si l'assistant chef est absent, tous les cas d'infraction à un arrêté, un règlement ou une politique ;
- b) surveille le nettoyage et l'entretien de l'équipement et des installations du service d'incendie et du retour de tout le matériel après une situation d'urgence. Lorsqu'il est en fonction, assume la responsabilité de tout le matériel de lutte contre les incendies qui lui est confiée et voit à ce qu'il soit en bon état de fonctionnement et prêt en tout temps à être utilisé de façon efficace, en plus de signaler toute défectuosité dudit matériel à l'assistant chef;
- c) lorsqu'il est en service, contribue à la surveillance du nettoyage, de l'entretien de l'équipement et des installations et du retour de tout le matériel après une sortie ;
- d) seconde son supérieur pour faire régner la discipline et facilite le moral des troupes;
- e) collabore à l'évaluation du rendement de ses subalternes ;
- f) lorsque le chef pompier, l'assistant chef ou un capitaine n'est pas sur les lieux d'une intervention, est responsable de rédiger, selon les normes établies par le Service d'incendie, le rapport écrit de l'intervention dont il était en charge ;
- g) doit participer au comité exécutif et aux réunions de sa brigade ;
- h) peut remplir sur demande des fonctions connexes.





**POLITIQUE GÉNÉRALE POUR LE SERVICE D'INCENDIE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

**1.5 Rôle du Capitaine :**

1.5.1 Il s'agit d'un poste de surveillant des pompiers du Service d'incendie exigeant de diriger l'équipe assignée et l'utilisation du matériel et des appareils ;

1.5.2 Le capitaine :

- a) est sous la direction de son assistant chef et du chef pompier ;
- b) répond aux appels d'urgence pour les incendies ainsi que les appels d'urgences approuvées par le conseil municipal. Le capitaine peut également répondre aux demandes de soutien technique ou communautaire approuvées par le conseil municipal ;
- c) est responsable de la conduite et de la sécurité des pompiers sous son commandement. Il est également responsable de la formation et du perfectionnement des pompiers, de faire régner la discipline et de remonter le moral de ses subalternes.
- d) lorsqu'il est en service, se charge de tout le matériel du Service d'incendie, veille à ce qu'il soit maintenu en bon état et toujours prêt à servir en toute efficacité et signale à son assistant chef, toute défectuosité de fonctionnement conformément aux règles et consignes du Service d'incendie ;
- e) participe à la bonne marche et à l'efficacité du Service d'incendie, facilite le dialogue et contribue à l'esprit d'équipe. Favorise un environnement de travail positif et met de l'importance à faciliter la résolution des problèmes. Encourage la collaboration et le partenariat avec les autres brigades d'incendie environnantes ;
- f) jouit d'une autonomie d'action et de décision lorsqu'il dirige les opérations dans une situation d'urgences, tout en se conformant aux consignes écrites, aux lignes directrices, aux règles et aux ordres directs de ses supérieurs.



**POLITIQUE GÉNÉRALE POUR LE SERVICE D'INCENDIE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

**1.6 Responsabilité du Capitaine :**

1.6.1 Le capitaine :

- a) doit signaler par écrit à l'assistant chef ou au chef pompier, si l'assistant chef est absent, tous les cas d'infraction à un arrêté, un règlement ou une politique ;
- b) donne de la formation aux pompiers quant au fonctionnement des appareils dans les diverses opérations et manœuvres ;
- c) assure l'entretien et la sécurité des appareils, des équipements et installations conformant aux règles et consignes du Service d'incendie. Assume la responsabilité de tout le matériel de lutte contre les incendies qui lui est confiée et voit à ce qu'il soit en bon état de fonctionnement et prêt en tout temps à être utilisé de façon efficace, en plus de signaler toute défectuosité dudit matériel à l'assistant chef ;
- d) décide du meilleur moyen d'éteindre un feu, de maîtriser une situation d'urgence ainsi que de protéger des vies et des biens jusqu'à ce qu'un de ses supérieurs le remplace;
- e) supervise le déchargement des tuyaux, l'orientation des jets d'eau, la mise en place des échelles, la ventilation des immeubles, le sauvetage des victimes, la prestation des premiers soins et l'utilisation des bâches de protection;
- f) distingue les matières dangereuses et se sert des ouvrages de référence pour déterminer le meilleur moyen de s'occuper des fuites ou déversements de matières dangereuses;
- g) dirige le déblaiement et la vérification de la sécurité des lieux après l'extinction d'un incendie;
- h) fait régner la discipline, reçoit des ordres et des renseignements et les communique au personnel;
- i) évalue les risques, analyse les dangers;

DL 



**POLITIQUE GÉNÉRALE POUR LE SERVICE D'INCENDIE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

- j) assure la divulgation et la gestion des incidents;
- k) promouvoit les activités de prévention des incendies par des inspections et la sensibilisation auprès du public;
- l) collabore à l'évaluation du rendement de ses subalternes ;
- m) fait un compte-rendu à son assistant chef des appels, interventions ou autre à l'intérieur d'un délai de 48 heures ;
- n) lorsque le chef pompier ou l'assistant chef n'est pas sur les lieux d'une intervention, est responsable de rédiger, selon les normes établies par le Service d'incendie, le rapport écrit de l'intervention dont il était en charge ;
- o) doit participer au comité exécutif et aux réunions de sa brigade et fait le suivi à l'exécutif des demandes, questions ou autres provenant des membres du Service d'incendie sous sa responsabilité ;
- p) peut remplir sur demande des fonctions connexes.

**1.7 Rôle de l'Officier Santé-Sécurité :**

1.7.1 Il s'agit d'un poste de coordination des mesures de sécurité sur une scène d'intervention afin de s'assurer en tout temps la santé et la sécurité des pompiers et de toute personne à l'intérieur d'un périmètre lors d'une intervention du Service d'incendie.

1.7.2 L'officier Santé-Sécurité :

- a) est sous la direction de ses officiers supérieurs ;
- b) répond aux appels d'urgence pour les incendies ainsi que les appels d'urgences approuvées par le conseil municipal. L'officier Santé-Sécurité peut également répondre aux demandes de soutien technique ou communautaire approuvées par le conseil municipal ;
- c) assure la mise en œuvre des mesures de sécurité ;



**POLITIQUE GÉNÉRALE POUR LE SERVICE D'INCENDIE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

- d) aide à diriger une intervention impliquant des matières dangereuses ;

**1.8 Responsabilité de l'Officier Santé-Sécurité :**

1.8.1 L'officier Santé-Sécurité :

- a) doit analyser les risques et déterminer les mesures de sécurité sur une scène d'intervention ;
- b) prend les décisions sur-le-champ de tout danger immédiat et par la suite doit aviser l'officier responsable ;
- e) a l'autorité pour mettre en œuvre des mesures correctives lors d'une situation compromettant la santé et la sécurité des intervenants.

**1.9 Rôles et Responsabilité du Chef pompier et de l'Assistant chef :**

1.9.1 Les rôles et responsabilités du chef pompier et de l'assistant chef sont déterminés par un arrêté municipal et/ou par une politique concernant les employés permanents de la municipalité.

**2. QUALIFICATIONS NÉCESSAIRES**

**2.1 Pompier**

2.1.1 Afin d'être candidat pour être nommé pompier, toute personne doit être résident de la municipalité régionale de Tracadie et remplir les exigences et qualifications suivantes :

- a) être âgé entre 18 et 55 ans;
- b) détenir un permis de conduire de classe 5;
- c) démontrer qu'il ne possède aucun antécédent criminel;
- d) être jugé apte physiquement à exercer la fonction de pompier suite à un examen médical par un médecin (avec formulaire de la municipalité) ;



**POLITIQUE GÉNÉRALE POUR LE SERVICE D'INCENDIE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

- e) avoir complété le test physique approuvé par le Service d'incendie et recommandé par l'Association des chefs des pompiers du Nouveau-Brunswick ;
- f) avoir complété une période de probation de 1 an. Pour juste cause, le chef pompier peut autoriser une période de probation supérieure à un 1 an ;
- g) avoir suivi et réussi les formations requises par le Service d'incendie lors des programmes d'entraînement portant sur la façon de combattre les incendies ;
- h) avoir obtenu pendant sa période de probation, le niveau I de la formation pompier tel que réglementé par la province du Nouveau-Brunswick ou avoir toute autre formation équivalente avec la certification de la NFPA ou la certification IFSAC ;
- i) si, durant sa durée de probation, un membre probatoire est reconnu par le chef pompier comme n'ayant pas les compétences pour être pompier, le chef pompier peut recommander au directeur général de remercier ledit membre probatoire de ses services.

## **2.2 Lieutenant**

2.2.1 Afin d'être candidat pour être nommé lieutenant, toute personne doit être résident de la municipalité régionale de Tracadie et remplir les exigences et qualifications suivantes :

- a) avoir rempli les conditions pour être pompier ;
- b) avoir un minimum de 3 années d'expérience comme pompier ;
- c) avoir suivi et complété les programmes d'entraînement et de formation de façon à avoir obtenu le Niveau II tel que réglementé par la province du Nouveau-Brunswick ou avoir toute autre formation équivalente avec la certification de la NFPA ou la certification IFSAC. Un pompier sans le niveau II peut soumettre sa candidature s'il suit et réussit la formation du Niveau II dans l'année suivant sa sélection;



**POLITIQUE GÉNÉRALE POUR LE SERVICE D'INCENDIE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

- d) avoir suivi et complété le programme d'officier I tel que réglementé par la province du Nouveau-Brunswick ou avoir toute autre formation équivalente avec la certification de la NFPA ou la certification IFSAC. Un pompier sans le programme d'officier I peut soumettre sa candidature s'il suit et réussit la formation de l'officier I dans l'année suivant sa sélection ou lors du prochain cours ;
- e) avoir complété une période de probation de six (6) mois ;
- f) si, durant sa durée de probation, un membre probatoire pour le poste de lieutenant est reconnu par le chef pompier comme n'ayant pas les compétences pour être lieutenant ou si le membre probatoire ne réussit pas sa formation d'officier, celui-ci reprendra le poste qu'il occupait auparavant.

### **2.3 Capitaine**

2.3.1 Afin d'être candidat pour être nommé capitaine, toute personne doit être résident de la municipalité régionale de Tracadie et remplir les exigences et qualifications suivantes :

- a) avoir rempli les conditions pour être pompier ;
- b) avoir un minimum de cinq (5) années d'expérience comme pompier ;
- c) avoir un minimum de deux (2) années d'expérience comme officier ;
- d) avoir suivi et complété les programmes d'entraînement et de formation de façon à avoir obtenu le Niveau II tel que réglementé par la province du Nouveau-Brunswick ou avoir toute autre formation équivalente avec la certification de la NFPA ou la certification IFSAC. Un pompier sans le niveau II peut soumettre sa candidature s'il suit et réussit la formation du Niveau II dans l'année suivant sa sélection;
- e) avoir suivi et complété le programme d'officier I tel que réglementé par la province du Nouveau-Brunswick ou avoir toute autre formation équivalente avec la certification de la



**POLITIQUE GÉNÉRALE POUR LE SERVICE D'INCENDIE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

NFPA ou la certification IFSAC. Un pompier sans le programme d'officier I peut soumettre sa candidature s'il suit et réussit la formation de l'officier I dans l'année suivant sa sélection ou lors du prochain cours ;

- f) avoir complété une période de probation de six (6) mois ;
- g) Si, durant sa durée de probation, un membre probatoire pour le poste de capitaine est reconnu par le chef pompier comme n'ayant pas les compétences pour être capitaine ou si le membre probatoire ne réussit pas sa formation d'officier, celui-ci reprendra le poste qu'il occupait auparavant. Si le membre probatoire reprend un poste de lieutenant qu'il occupait auparavant, le membre du Service d'incendie qui le remplaçait doit reprendre son poste de pompier.

#### **2.4 Officier Santé-Sécurité**

2.4.1 Afin d'être candidat pour être nommé officier Santé-Sécurité, toute personne doit être résident de la municipalité régionale de Tracadie et remplir les exigences et qualifications suivantes :

- a) avoir rempli les conditions pour être pompier ;
- b) avoir un minimum de sept (7) ans d'expérience comme pompier ;
- c) avoir suivi et complété les programmes d'entraînement et de formation de façon à avoir obtenu le Niveau II tel que réglementé par la province du Nouveau-Brunswick ou avoir toute autre formation équivalente avec la certification de la NFPA ou la certification IFSAC. Un pompier sans le niveau II peut soumettre sa candidature s'il suit et réussit la formation du Niveau II dans l'année suivant sa sélection;
- d) avoir suivi et complété le programme d'officier I tel que réglementé par la province du Nouveau-Brunswick ou avoir toute autre formation équivalente avec la certification de la NFPA ou la certification IFSAC. Un pompier sans le programme d'officier I peut soumettre sa candidature s'il



**POLITIQUE GÉNÉRALE POUR LE SERVICE D'INCENDIE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

suit et réussit la formation de l'officier I dans l'année suivant sa sélection ;

- e) avoir complété une période de probation de six (6) mois ;
- f) si, durant sa durée de probation, un membre probatoire pour le poste d'officier Santé-Sécurité est reconnu par le chef pompier comme n'ayant pas les compétences pour être officier Santé-Sécurité ou si le membre probatoire ne réussit pas sa formation d'officier, celui-ci reprendra le poste qu'il occupait auparavant.

### **3. ASSIDUITÉ ET PRÉSENCES**

3.1 Tout membre du Service d'incendie doit durant une année, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, participer à un minimum d'activités, soit

- 33 % des appels d'urgence pour des incendies,
- 33 % des autres appels d'urgence approuvés par le conseil,
- 33 % des demandes de soutien technique approuvés par le conseil,
- 33 % des séances de formation,
- 33 % des réunions du Service d'incendie.

3.2 Un suivi doit être fait par le chef pompier tous les quatre (4) mois et il doit rencontrer tout membre du Service d'incendie qui ne respecte pas les normes de l'article 3.1 afin de savoir les raisons de ses absences. .

3.3 Si un membre du Service d'incendie ne se conforme pas à l'article 3.1 sans raison valable et suite à une rencontre, le chef pompier peut recommander au directeur général de remercier de ses services ledit membre.

3.4 Un membre du Service d'incendie est exempté de participer à une activité mentionnée à l'article 3.1 dans les cas suivants :

- a) il est malade, en congé de maladie, en congé prolongé (rapport médical exigé),
- b) il est en congé d'absence,
- c) il est en congé de vacances,







**POLITIQUE GÉNÉRALE POUR LE SERVICE D'INCENDIE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

membre de donner leurs commentaires, objections ou propositions sur des dossiers touchant la brigade ou le Service d'incendie.

**5. CONGÉ DE MALADIE.**

- 5.1. Tout membre du Service d'incendie qui a développé une condition médicale sévère ou une blessure lors d'une intervention ou en dehors d'une intervention du Service d'incendie doit en informer le chef pompier ou l'assistant chef avant de répondre à une prochaine intervention. Un rapport d'un médecin pourrait être exigé avant de permettre audit membre de reprendre son service.
- 5.2. Tout membre du Service d'incendie qui est en congé de maladie doit en informer le chef pompier ou l'assistant chef pour que celui-ci puisse prendre en considération cette absence.

**6. DÉMISSION.**

- 6.1. Tout membre du Service d'incendie qui remet une lettre de démission ou son télé-avertisseur (paget) au directeur général, au chef pompier ou à son assistant chef est considéré comme ayant donné officiellement sa démission et ne fait plus partie du Service d'incendie de la municipalité régionale de Tracadie.
- 6.2. Suite à sa démission, tout membre du Service d'incendie doit remettre au chef pompier ou à son assistant chef, tout bien de la municipalité (incluant ses uniformes) en sa possession sans altération. Tout bien de la municipalité doit être remis à l'intérieur d'un délai de sept (7) jours.
- 6.3. Le chef pompier doit informer le directeur général et le comité du conseil municipal chargé des services publics de chaque démission.

**7. EFFECTIFS DES BRIGADES.**

- 7.1 Les effectifs recommandés pour la brigade de Tracadie sont de :
- 1 assistant chef à temps plein
  - 2 capitaines
  - 2 lieutenants
  - 2 officier Santé-Sécurité



**POLITIQUE GÉNÉRALE POUR LE SERVICE D'INCENDIE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

- 23 pompiers.

7.2 Les effectifs recommandés pour la brigade de Rivière-du-Portage / Tracadie Beach sont de :

- 1 assistant chef à temps partiel
- 2 capitaines
- 2 lieutenants
- 2 officier Santé-Sécurité
- 16 pompiers.

7.3 Lorsqu'il y a un poste vacant d'officier dans une brigade, le chef pompier doit entamer immédiatement les procédures pour son remplacement.

7.4 Lorsqu'il y a trois (3) postes vacants ou plus de pompiers dans une brigade, le chef pompier doit entamer immédiatement les procédures pour leurs remplacements.

**8. HARCÈLEMENT AU TRAVAIL ET INDISCIPLINE.**

8.1 Toute plainte de harcèlement et intimidation au travail ainsi que toute indiscipline sera traitée selon les politiques en vigueur de la municipalité sur ce sujet.

**9. PLAINTES ET CONFLITS.**

9.1 Toute plainte doit se faire par écrit et par la voie hiérarchique, soit au :

- Capitaine
- Assistant chef
- Chef pompier
- Directeur général

9.2 Si la première voie hiérarchique ne peut résoudre la plainte, le membre du Service d'incendie doit passer à la prochaine voie hiérarchique et ainsi de suite. Si la plainte ou le grief concerne un membre de la voie hiérarchique, le membre du Service d'incendie peut passer à la prochaine voie hiérarchique. Dans toute plainte non résolue par la voie hiérarchique, c'est au directeur général de prendre la décision finale. Aucun membre



**POLITIQUE GÉNÉRALE POUR LE SERVICE D'INCENDIE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

du Service d'incendie ne doit déposer une plainte auprès des membres du conseil municipal.

- 9.3 Si une plainte concerne toute une brigade ou le Service d'incendie, celle-ci peut être apportée directement à une réunion du comité exécutif par l'assistant chef.
- 9.4 Tout conflit interpersonnel doit être en premier temps résolu dans la mesure du possible entre les personnes concernées. Si aucune entente n'est possible entre les parties concernées, il est de leur responsabilité d'en aviser leur supérieur immédiat et ce dernier devra rencontrer les deux parties afin d'en venir à un consensus à la satisfaction des personnes concernées. Si le supérieur immédiat n'atteint pas le résultat escompté, le conflit sera transféré pour examen selon la voie hiérarchique en vigueur. Si le conflit nuit au bon fonctionnement du Service d'incendie, le chef pompier peut en tout temps demander au directeur général un processus de médiation afin d'aider à résoudre le conflit. Dans tout conflit non résolu, c'est au directeur général de prendre la décision finale.

**10. PROCÉDURES, MÉTHODES D'OPÉRATION ET GUIDES OPÉRATIONNELS.**

- 10.1 Les procédures opérationnelles, les méthodes d'opération et les guides opérationnels sont de la responsabilité du chef pompier sous la supervision du directeur général et ne nécessitent pas l'approbation du conseil municipal.

**11. PROMOTION ET NOMINATION.**

**11.1 Poste de pompier.**

11.1.1 Tout poste vacant de pompier doit être affiché dans chacune des brigades du Service d'incendie pour une durée de sept (7) jours ainsi que pour un avis dans un journal local. Tout candidat à un poste de pompier doit envoyer sa candidature au responsable municipal des Ressources humaines.

11.1.2 Suite à la réception des candidatures, le comité de nomination et d'embauche formé du chef pompier, de l'assistant chef de la brigade et du responsable municipal des Ressources humaines doit passer en entrevue

DC 



**POLITIQUE GÉNÉRALE POUR LE SERVICE D'INCENDIE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

chaque candidat ayant les qualifications minimales demandées afin de recommander au directeur général, le ou les meilleurs candidats.

**11.2 Poste d'officier.**

11.2.1 Tout poste vacant d'officier doit être affiché dans chacune des brigades du Service d'incendie pour une durée de sept (7) jours. Tout candidat à un poste vacant doit envoyer sa candidature au responsable municipal des Ressources humaines.

11.2.2 Suite à la réception des candidatures, le comité de nomination et d'embauche formé du chef pompier, de l'assistant chef de la brigade et du responsable municipal des Ressources humaines doit passer en entrevue chaque candidat ayant les qualifications minimales demandées afin de recommander au directeur général, le ou les meilleurs candidats.

11.2.3 Tout poste d'officier est d'une durée de cinq (5) ans.

11.2.4 Un membre du Service d'incendie peut déposer à nouveau sa candidature pour un même poste comme pour tous les autres membres du Service d'incendie.

**12. RAPPORT D'INCIDENT**

12.1 Tout membre du service d'incendie qui est témoin d'un incident relié au Service d'incendie est dans l'obligation d'en informer le Service d'incendie en remplissant dans les meilleurs délais, un rapport d'incident selon la procédure établie. Les incidents rapportés sont ceux qui auraient pu ou qui ont eu des conséquences négatives soit pour le membre du Service d'incendie, soit pour la population ou les biens de la municipalité. Ce rapport ne sera pas punitif.

12.2 Tout rapport d'incident sera soumis à l'assistant chef et discuté lors d'une réunion du comité exécutif afin de déterminer s'il y a des mesures à prendre afin d'éviter que de tels incidents se reproduisent. Le chef pompier fera rapport de ces incidents au comité de la Sécurité publique ainsi que les mesures prises.



**POLITIQUE GÉNÉRALE POUR LE SERVICE D'INCENDIE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

**13. RECONNAISSANCE**

13.1 Les années de services et la retraite des membres du Service d'incendie seront soulignées en conformité avec la politique municipale sur ce sujet.

**14. RETRAITE.**

14.1 L'âge de la retraite pour un membre du Service d'incendie est de 65 ans. Toutefois, sur recommandation du chef pompier, un membre du Service d'incendie peut être exempté de se retirer à 65 ans. Une telle exemption sera seulement disponible si le pompier en question est assigné à une tâche spécifique pour laquelle, il a des aptitudes et/ou une compétence particulière qui est nécessaires pour le maintien de l'efficacité du Service d'incendie, sans mettre en péril la sécurité des autres membres du Service d'incendie ou le public.

14.2 Le chef pompier doit avoir un rapport médical confirmant que le membre du Service d'incendie est suffisamment en bonne santé pour lui permettre de poursuivre ses activités au sein du service d'incendie. La municipalité peut exiger un deuxième avis médical par un médecin reconnu par la municipalité. Ledit membre doit aussi passer avec succès le test physique reconnu par le Service d'incendie.

14.3 Un membre du service d'incendie peut être forcé de se retirer avant l'âge de la retraite dans toute situation où il est établi suite à un rapport médical et à la satisfaction du chef pompier que le membre en question n'a plus les capacités physiques et/ou mentales pour remplir les exigences de son poste. Le chef pompier en fera la recommandation au directeur général qui prendra la décision finale.

14.5 Nonobstant la présente section, un pompier doit prendre sa retraite si son âge dépasse celui pour lequel il ne peut plus avoir une protection d'assurances.

14.4 Le chef pompier doit informer le directeur général et le comité du conseil municipal chargé des services publics de chaque retraite.

**15. SALAIRE.**

15.1 Le salaire ou taux horaire et la prime de déplacement d'un membre du Service d'incendie ainsi que leur augmentation annuelle est déterminé



**POLITIQUE GÉNÉRALE POUR LE SERVICE D'INCENDIE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

- par une résolution du conseil municipal ou lors de l'adoption du budget municipal.
- 15.2 Les membres du Service d'incendie sont rémunérés selon un taux horaire lors d'appel du 911 pour la prévention et le combat contre le feu.
- 15.3 Les membres du Service d'incendie sont rémunérés selon un taux horaire lors d'appel du 911 pour des appels d'urgences approuvés par le conseil municipal ou pour du soutien technique ou communautaire approuvé par le conseil municipal et le chef pompier.
- 15.4 Les membres du Service d'incendie sont rémunérés selon un taux horaire pour suivre une formation, participer à la maintenance de l'équipement ou à une réunion du Service d'incendie approuvé par le chef pompier.
- 15.5 Lors d'un appel du 911 pour la prévention et le combat contre le feu ou un appel d'urgence approuvé par le conseil municipal, un membre du Service d'incendie recevra une prime de déplacement s'il se présente dans sa brigade à l'intérieur d'un délai de vingt (20) minutes.
- 15.6 Advenant qu'un appel du 911 mentionné au paragraphe 14.5 soit annulé, seuls les membres du Service d'incendie qui se sont déplacés à l'intérieur d'un délai de vingt (20) minutes suivant l'appel initial auront droit à leur prime de déplacement.
- 15.7 Dans le cas d'un appel du 911 où des membres du Service d'incendie seront en attente à la brigade, la prime de déplacement ainsi qu'une heure d'appel seront payées, en fonction que des travaux de maintenance, formations, et autres autorisés par l'officier soient complétés durant l'heure d'attente ;
- 15.8 Advenant que plusieurs appels surviennent lors de l'appel initial, seule la prime initiale de déplacement sera payée au membre du Service d'incendie.
- 16. TEST MÉDICAL ET TEST PHYSIQUE.**
- 16.1 Chaque membre du Service d'incendie est tenu de passer tous les deux (2) ans un test médical confirmant que son état de santé est jugé suffisamment bon pour faire la tâche de pompier.



**POLITIQUE GÉNÉRALE POUR LE SERVICE D'INCENDIE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

- 16.2 Chaque membre du Service d'incendie est tenu à tous les deux (2) ans de passer et de réussir le test physique reconnu par le Service d'Incendie.
- 15.3 Si un membre du Service d'incendie ne réussit pas son test médical ou son test physique, il a le droit à l'intérieur d'un délai maximum de six (6) mois de reprendre ledit test.
- 16.4 Si après un délai de six (6) mois, le membre du Service d'incendie n'a pas pu réussir le test qu'il avait manqué auparavant, le chef pompier doit recommander au directeur général de remercier de ses services ledit membre du Service d'incendie.

**17. UNIFORMES ET ÉQUIPEMENTS**

- 17.1 La municipalité est responsable de fournir un uniforme de travail à chaque membre du Service d'incendie ayant complété avec succès son année d'approbation, soit

- 1 pantalon cargo de travail,
- 1 chemise manche courte de travail,
- 1 chemise manche longue de travail,
- 1 ceinture,
- 1 cravate,
- 2 épaulettes de grade.

- 17.2 La municipalité fournira aussi un uniforme de cérémonie à tout membre du Service d'incendie ayant été nommé officier, ayant complété la formation de Niveau II ou ayant trois (3) ans de service, soit

- 1 chemise manche courte blanche,
- 1 chemise manche longue blanche,
- 1 pantalon de parade,
- 1 veston de parade,
- 1 képi,
- 1 insigne du service d'incendie.

- 17.3 La municipalité s'engage aussi à fournir à tout membre du Service d'incendie des équipements de sécurité complets pour le combat des incendies ou tout autre équipement spécialisé pour la tâche qu'il occupe, selon les normes en vigueur à son embauche, soit les items suivants :





**POLITIQUE GÉNÉRALE POUR LE SERVICE D'INCENDIE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

- 1 casque de pompier,
- 1 cagoule,
- 1 paire de bottes,
- 1 paire de gants,
- 1 bunker (manteau et pantalon).

- 17.4 Lors de formation, de maintenance, d'activité de soutien communautaire, bénévolat ou autres autorisés par le Service d'incendie, le port de l'uniforme de travail est obligatoire.
- 17.5 Chaque membre du Service d'incendie est responsable de l'entretien et de la propreté de ses uniformes. En cas de bris accidentel ou d'usure normale d'une partie d'un uniforme appartenant à un membre du Service d'incendie, le chef pompier doit procéder à son remplacement sans frais.
- 17.6 Aucun membre du Service d'incendie ne peut porter son uniforme en dehors de ses fonctions de pompier, sauf avec l'approbation du chef pompier. Par contre, un membre du Service d'incendie peut porter son uniforme lors de cérémonies d'état ou de la municipalité (ex. : levée de drapeau, jour du Souvenir, etc.) ainsi que lors de l'enterrement d'un membre ou d'un ancien membre du Service d'incendie.
- 17.7 Un membre du Service d'incendie peut à sa retraite, conserver son uniforme de cérémonie à l'exception de son insigne.
- 17.8 Un membre ou un ancien membre du Service d'incendie peut se faire enterrer avec son uniforme de cérémonie.

**18. UTILISATION DES VÉHICULES.**

- 18.1 Les véhicules et le matériel du Service d'incendie ne peuvent pas être utilisés pour un usage autre que celui du Service d'incendie ou de la municipalité, sauf avec le consentement du chef pompier. Aucun véhicule ou matériel du Service d'incendie ne peut être utilisé pour un usage personnel.
- 18.2 Nul ne peut transporter du matériel du Service d'incendie dans un véhicule personnel sans avoir d'abord obtenu l'autorisation du chef pompier.



**POLITIQUE GÉNÉRALE POUR LE SERVICE D'INCENDIE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

- 18.3 Lors d'une parade ou d'évènements spéciaux, le chef pompier peut autoriser la présence à l'intérieur des véhicules du Service d'incendie, d'autres personnes que les membres du Service d'incendie.

**19. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 19.1 Tout membre du Service d'incendie est encouragé à participer autant que possible aux activités sociales ou de bénévolat organisé pour le Service d'incendie ou sa brigade. Toutefois, lors de la tenue de l'activité, un nombre suffisant de pompiers doivent toujours être désignés en appel par le chef pompier afin d'assurer la sécurité du public dans l'éventualité d'un incendie ou d'un appel d'urgence nécessitant le Service d'incendie de Tracadie.

**20. MODIFICATION DE LA POLITIQUE.**

- 20.1 La présente politique générale pour le Service d'incendie de la municipalité de Tracadie peut être modifiée en tout temps, par simple résolution du Conseil municipal adoptée en réunion ordinaire ou extraordinaire.

**21. ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 21.1 La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil municipal de Tracadie.